

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 12 juillet 1920;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Chassignolles, en date du 5 Décembre
1920;

Arrête :

Article premier.

L'église de Chassignolles

(Indre)

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de l'Indre

et au Maire de la commune de Chasseignolles,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 4 Janvier 1921.

Qua-157